

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Bureau Communautaire

Séance du Jeudi 03 Mai 2018

L'an deux mil dix-huit, le jeudi trois mai à 18 heures 00, les membres du Bureau de l'Intercom de Bernay Terres de Normandie se sont réunis au CCRIL – Espace Guy Dubreuil - 27270 La Trinité de Réville sur la convocation qui leur a été adressée par le premier vice-président, pour Le Président empêché, conformément aux articles L.5211-1, L.5211-6 et L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

Date de convocation : Vendredi 27 avril 2018

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de Votants : 10

Etaient présents : Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur FINET Pascal, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric,

Etaient excusés : Madame DECLERCQ Florence, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame VAGNER Marie-Lyne

Délibération n° 74/2018 : Marché d'entretien des espaces verts des ZAE de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et travaux annexes réservé à des travailleurs handicapés

L'intercom Bernay Terres de Normandie s'est vue transférer l'ensemble des zones d'activités économiques conformément aux prescriptions de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République qui a supprimé la mention d'intérêt communautaire pour la gestion des ZAE et a rendu cette compétence obligatoire.

De fait, ce transfert entraîne un certain nombre de charges dont l'entretien des espaces verts des zones d'activités économiques de l'Intercom Bernay Terres de Normandie d'une superficie surface totale de 60 hectares environ.

En outre, au regard de la politique d'achat de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et de la nature des besoins, fléchée comme une activité exercée par des entreprises adaptées et des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les prestations d'entretien des espaces verts des zones d'activités peuvent être réservés à ces structures.

A l'aune des éléments évoqués, il apparaît nécessaire d'instruire un accord-cadre à bons de commande régi par l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, souscrit sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et réservé à des travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Le présent accord-cadre est souscrit pour une durée d'un an reconductible une fois ,avec un seuil maximum de dépenses annuelles établi à 82 500 euros H-T soit sur la durée totale du marché, un seuil maximal de 165 000 euros HT

A l'issue de la période de consultation, deux structures employant au moins 50% de travailleurs handicapés ont déposé une offre dans les délais impartis par le Pouvoir Adjudicateur.

Au terme de l'analyse des offres et au regard des critères déterminés dans les pièces de la consultation l'offre de l'association ANRH sise 30 boulevard Lénine à Saint Etienne du Rouvray (76800) comme celle étant économiquement la plus avantageuse pour les prix unitaires suivants :

N° de prix	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION FORFAITAIRE ET ANNUELLE	ANRH	
		U	P.U HT
1	RAMASSAGE ET EVACUATION DES DÉCHETS VERTS (12 passages)	M ²	0.02

N° de prix	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION FORFAITAIRE ET ANNUELLE	ANRH	
		U	P.U HT
2	TONTES DES PELOUSES ET DES PRAIRIES (12 passages)	M ²	0.10 Soit 21153.60 €/ an

N° de prix	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION FORFAITAIRE ET ANNUELLE	ANRH	
		U	P.U HT
3	DEBROUSSAILLAGE (12 passages)	M ² 951	0.18 2054.16 €/ an

N° de prix	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION FORFAITAIRE ET ANNUELLE	ANRH	
		U	P.U HT
4	ENTRETIEN DU SOL DES ESPACES PLANTES (6 passages + veille)	M ² 412	2.60 6427.20 €/ an

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE :

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 36,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 13,14,27,59 et 78,

Vu le rapport d'analyse des offres en pièce jointe,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- **PASSE** un accord-cadre prévu à l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 d'entretien des espaces verts des zones d'activités économiques de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour une durée d'un an reconductible une fois ;
- **RESERVE** l'accord-cadre à des opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés dans une proportion minimale fixée à 50 % des effectifs ;
- **ATTRIBUE** l'accord cadre à bons de commande au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse qui à l'issue de l'analyse des offres est déterminée comme celle présentée par l'association ANRH sise 30 boulevard Lénine à Saint Etienne du Rouvray (76800);
- **AUTORISE** de régler les sommes échues ou à échoir à due concurrence des prix unitaires figurant dans les pièces contractuelles et dans la limite du seuil maximum annuel de 82 500 euros HT soit 165 000 euros HT sur la durée totale du marché de deux ans ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
10	0	10	0	10	0	10

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.

